Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20260928-660926_PSCDEBAT-DE

Feuillet n°
Paraphe :

Mairie d'OUESSANT – 29242 OUESSANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'appel est effectué par Monsieur le Maire,

L'an deux mille vingt-six, le lundi 28 septembre à 17h, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence du Maire David QUANTIN.

Etaient présents, David QUANTIN, Olivier LE GALL, Marie-Paule STÉPHAN, Cédric CAÏN, Thiphaine DAVID, Christophe MONTFORT, Gwenaëlle LOUËT, Rachel GRÜNWEISER, Marina MITH, Jean-Patrice BERNARD, MINIOU Marie-Noëlle, Lydia ROLLAND, Tiphanny PETTON
Absents excusés : Jean GOUZIEN, Joël RICHARD,
Ont donné procuration : Jean GOUZIEN à Cédric CAÏN, Joël RICHARD à Lydia ROLLAND,
Secrétaire de séance : Rachel GRÜNWEISER
Date de convocation : 23 septembre 2026
Date d'affichage : 5 octobre 2026

Nombre de conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	13
Conseillers votants :	15

N° 66-2026 – DEBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : M. David QUANTIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue. Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- la présentation du cadre juridique,
- les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- l'état des lieux de la collectivité,
- la projection relative à la participation employeur,

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20260928-660926_PSCDEBAT-DE

Feuillet n°
Paraphe :

Monsieur Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

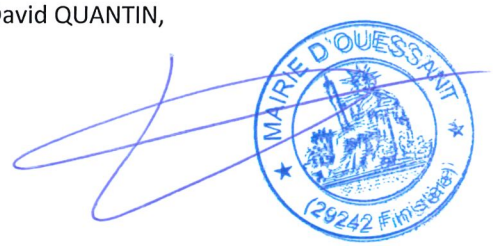
Monsieur Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance.

Le conseil municipal :

Prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La secrétaire de séance,
Conseillère municipale,
Rachel GRÜNWEISER,

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
David QUANTIN,



Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)